Département des Alpes de Haute-Provence
Communauté de Communes Alpes Provence Verdon
Commune de Castellane

Enquête publique

Préalable à Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection
Captages de la Lagne et de la basse Lagne

Conclusions et Avis motivé

Enquête publique n°E22000026/16 du 1/2/2023 au 17/2/2023
Commissaire Enquêteur : Violaine BOUSQUET

I. Synthèse du rapport

1.1 Objet de l'enquête

La commune de Castellane, située dans les Alpes de Haute-Provence au sein de la Communauté de communes Alpes Provence Verdon, dans un contexte de changement climatique, souhaite sécuriser sa ressource en eau potable en régularisant la situation administrative de deux captages d'eau destinés à la consommation humaine :

- la source de la Lagne ;
- la source de la basse Lagne.

La source de la Lagne sert de secours en cas de problème sur l'une des quatre sources alimentant le centre ville. La ressource la plus importante reste le captage de Pesquier.
La source de la basse Lagne est une petite unité qui alimente exclusivement le quartier de la Lagne, soit une dizaine d'habitations, et un camping par l'intermédiaire d'un petit réservoir de 2 m³.

L'enquête publique a pour objet la demande d'autorisation et de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la dérivation et la distribution d'eau potable ainsi que la mise en œuvre des périmètres de protection nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau des captages de la Lagne et de la basse Lagne, destinés à alimenter en eau la commune de Castellane.
L'enquête parcellaire, en vue d'acquérir les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate et de grever de servitudes les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, est menée simultanément à l'enquête de DUP. Elle vise à déterminer si il y a lieu de procéder, dans un délai de 5 ans, à une ou des expropriations sur une ou des parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate.

En vue d'assurer la protection des captages et la qualité des eaux, le Code de la Santé Publique rend obligatoire l'instauration, par arrêté préceptoral de DUP, des périmètres de protection pour tout captage public d'eau destinée à la consommation humaine. Les périmètres de protection de captage visent donc principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chimiques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

1.2 l'organisation et le déroulement de l'enquête

Le dossier d'enquête est conforme à la réglementation. Il est compréhensible, bien structuré, riche en données, en cartes et en plans parcellaires. Les enjeux y sont bien expliqués :
Aucune interconnexion avec le réseau d'eau potable d'une autre commune n'est possible à des coûts raisonnables. Il n'existe donc pas de solution alternative à la mise en protection de ces ressources pour alimenter en eau la commune de Castellane.
Les captages de la Lagne et de la basse Lagne étant vieillissants, des travaux de mises en conformité devront être réalisés afin d'assurer leur sécurité, la qualité de la ressource et pour améliorer le rendement du débit. Les captages doivent pouvoir satisfaire aux besoins de la commune.
Le périmètre de Protection Immédiate des deux captages présente une surface de 3000 m². Il est constitué de trois parcelles, deux d'entre elles appartiennent au même propriétaire, Monsieur Dozol, la troisième étant propriété de la Commune.
Le périmètre de Protection Rapprochée commun aux deux captages s'étend sur 15,5 hectares. Le PPR inclut pour partie la RD 4095 qui passe à environ 100 m au-dessus des captages. Il comprend des parcelles communales, privées et des forêts domaniales gérées par l'ONF.
Aucun périmètre de Protection Éloignée n'a été défini par l'hydrogéologue agréé compte tenu du caractère sauvage et peu accessible du bassin d'alimentation éloigné supposé des deux captages.

L'analyse du dossier a appelé des clarifications/confirmations de certains points techniques et a suscité la remarque suivante :

La méthodologie adoptée pour la délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée ainsi que les prescriptions en termes de travaux et réglementaires qui y sont faites sont globalement cohérentes et objectivées.

Toutefois, il apparaît que le risque de pollution lié à des accidents sur la RD4085 de véhicules transportant des matières dangereuses n'a ni été pris en compte ni été considéré comme un facteur de vulnérabilité de la qualité de la ressource des captages de la Lagne et la basse Lagne. Malgré la présence d'une glissière de sécurité installée dans le virage qui surplombe les captages et la prescription de limiter la vitesse sur le tronçon concerné, la probabilité de ce risque ne peut être considérée comme nulle. La RD4085, ancienne route nationale, est qualifiée comme réseau structurant b par le gestionnaire. En outre, elle représente un axe touristique entre le Verdon et le Var, le trafic y est relativement important, particulièrement en été.

Aussi, sachant que les secteurs karstiques sont les plus vulnérables aux pollutions de surfaces, il apparaît que les prescriptions réglementaires imposées au PPR n'apparaissent, d'une part, pas assez précises (dimensionnement des fossés, étanchéité,…) et qu'elles ne prennent, d'autre part, pas en compte le risque de pollution par accident. La protection de la qualité de la ressource des captages de la Lagne et de la basse Lagne ne semble pas assurée en cas de pollution issue d'un déversement important de substances nocives suite à un accident routier.

Da façon complémentaire, j'ai sollicité la Communauté de communes sur cet enjeu de risque de pollution lié à un accident routier qui ne semble pas pris en compte dans le dimensionnement des prescriptions réglementaires du PPR. Les éléments de réponse apportés par le Bureau d'étude GEOTECHNIQUE concernant la prise en compte du risque d'accident sur la RD4085 ne m'ont pas paru satisfaisants. Il lui « semble » que l'hydrogéologue a pris en compte ce risque, il maintient le doute quant à la prise en compte de ce risque par l'hydrogéologue. En outre, il n'apporte pas d'éléments techniques supplémentaires permettant de préciser les prescriptions de l'hydrogéologue en matière d'évacuation des eaux de ruissellement de la voirie : dimensionnement, imperméabilisation des fossés...
Par ailleurs, un véhicule accidenté transportant des substances polluantes peut engendrer le déversement d'un volume conséquent de polluants sur le domaine routier et éventuellement déborder des fossés, dédiés au drainage des seules eaux de ruissellement, vers le milieu naturel. Pour rappel, la RD est située à moins de 100 mètres au-dessus du PPR.

Les mesures de publicités imposées par l'arrêté préfectoral ont été respectées assurant ainsi une information satisfaisante du public. Les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.

Trois personnes se sont présentées aux permanences. Elles ont été destinataires de la lettre de notification de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête parcellaire. Deux d'entre elles n'ont pas formulé d'observation, elles se sont renseignées sur la situation de leur parcelle au sein du périmètre de protection rapprochée et ont pris connaissance des prescriptions réglementaires induites par ce dernier. La troisième personne a remis une observation écrite qui concernait à la fois la DUP et l'enquête parcellaire.

Ces trois personnes n'ont pas émis d'avis négatif sur le projet de mise en conformité des captages et de protection de la ressource et ce malgré la mise en servitude des périmètres de protection. Une seule observation a été formulée sur les registres d'enquête.

1.3 Analyse des observations – Enquête parcellaire

Une seule observation a été émise au cours de cette enquête publique.

Monsieur DOZOL, propriétaire de parcelles inclues dans le PPI et le PPR, a remis, lors de la dernière permanence du 17/2/2023, un courrier en main propre à la commissaire enquêtrice faisant état de ses observations. Ces dernières concernent la DUP et le registre parcellaire, j'ai décidé de coller ce courrier sur les deux registres.
Il constate avec satisfaction que cette procédure vise à rectifier la délimitation du PPI telle qu'elle avait été envisagé dans l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007. Dans son courrier, Monsieur DOZOL formule également des propositions concernant l'accès à sa propriété, à la fourniture d'eau à sa maison et à l'alimentation en eau de sa fontaine.
Mr DOZOL est satisfait par le projet du périmètre de protection immédiate puisqu'il reprend celui envisagé par l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007. Son inquiétude principale réside dans l'accessibilité à ses parcelles situées dans la partie haute du PPR. Sachant qu'il est interdit d'ouvrir de nouveaux

chemins dans ce périmètre, il est proposé de modifier le règlement en remplaçant la phrase page 29 du dossier DUP article 2.7.4.2 « l'accès au chemin de desserte existant au nord des captages pour des véhicules motorisés est réservé aux usagers des habitations desservies. » par « l'accès au chemin de desserte existant au nord des captages pour des véhicules motorisés est réservé aux usagers des parcelles desservies. »

1.4 Procès verbal et réponse du pétitionnaire

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, j'ai établi un procès verbal de synthèse des observations que j'ai transmis à Monsieur le Maire le 17 février 2023.
Outre l'analyse du déroulement de l'enquête et des observations du public, j'ai formulé, dans le procès verbal, huit questions complémentaires qui appelaient des réponses de la part du pétitionnaire.

Les réponses apportées par le pétitionnaire aux questions complémentaires figurant au paragraphe V du procès verbal sont claires et précises. Elles apportent des garanties quant à la modernisation et à la fonctionnalité des captages en termes de qualité d'eau, d'amélioration du rendement du réseau, de débit réservé au milieu et de surveillance des captages. Par ailleurs, la Commune s'engage à éclaircir les droits d'eau des deux propriétaires concernés (messieurs DOZOL et CROZY). Enfin, la Commune est favorable à la modification du règlement du PPR tel que proposé par la commissaire enquêtrice qui vise à permettre aux riverains d'avoir accès à leur parcelle sans pour autant augmenter le risque de dégrader la ressource au sein du périmètre.

2. Avis Motivé – Déclaration d'utilité publique

Après avoir étudié le dossier d'enquête, rencontré les personnes nécessaires en amont de l'enquête, analysé les avis des personnes associées et de l'ARS et entendu le public,

Considérant

que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ;

que les propriétaires concernés par la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée n'émettent pas d'avis défavorable au projet ;

que la commune de Castellane a besoin de sécuriser sa ressource en eau potable ;

qu'il n'existe pas de solution alternative à la mise en protection des ressources de le Lagne et la basse Lagne pour alimenter en eau la commune de Castellane ;

que le projet a pour objectif de préserver la qualité en eau de ces deux captages ;

que l'instauration des périmètres de protection immédiate et éloignée tend à répondre à cet enjeu ;

que l'hydrogéologue agréé a objectivé la délimitation des périmètres de protection et leurs prescriptions ;

que les travaux préconisés pour les captages par l'hydrogéologue devraient améliorer les conditions de préservation de la ressource ;

que mes observations ont trouvé des réponses satisfaisantes auprès du maître d'ouvrage. Elles apportent des garanties quant à la modernisation et à la fonctionnalité des captages en termes de qualité d'eau, d'amélioration du rendement du réseau, de débit réservé au milieu et de surveillance des captages. En outre la Commune est favorable à la proposition de modification du règlement en faveur de l'accès à aux parcelles incluses dans le PPR par les riverains ;

que les prescriptions réglementaires émises par l'hydrogéologue pour le périmètre de Protection Immédiate apparaissent cohérentes et justifiées pour assurer la sécurisation de la qualité de la ressource aux captages de la Lagne et de la basse Lagne;

que les prescriptions réglementaires émises par l'hydrogéologue concernant le périmètre de Protection Rapprochée semblent sous-évaluer de façon importante le facteur de vulnérabilité de la ressource lié aux pollutions issues de la RD4085, notamment celles liées à l'accidentologie. Le risque d'accident sur le RD4085 n'est pas mentionné dans le rapport comme un facteur de vulnérabilité de la ressource ; ;

que la RD4085, ancienne roue nationale, est référencée comme un réseau structurant b par le gestionnaire de la voirie départementale. C'est une voirie principale qui assure la liaison entre les chefs lieux du canton, elle permet également de rejoindre le département voisin du Var. Cette route est particulièrement fréquentée en été car elle constitue un axe touristique entre le Verdon et la côte d'Azur ;

que malgré la présence d'une glissière de sécurité installée dans le virage qui surplombe les captages et la prescription de limiter la vitesse sur le tronçon concerné, la probabilité d'un accident ne peut être considérée comme nulle **;**

que le risque d'accident engendrant des pollutions, notamment par le retournement de véhicule transportant des substances nocives, ne peut être considéré comme nul ;

que les secteurs karstiques sont les plus vulnérables aux pollutions de surfaces ;

que la RD4085 se situe à moins de 100 mètres au dessus des captages ;

que les prescriptions de l'hydrogéologue en matière d'écoulement des eaux de ruissellement issues de la voirie ne précisent pas les modalités de leur mise en œuvre technique (dimensionnement des fossés, perméabilité des surfaces,…) et financière. Outre le défaut de recommandation technique, les prescriptions ne semblent pas être dimensionnées pour parer à un déversement conséquent de matière polluante issue d'un accident routier puisque ce risque n'est pas mentionné dans le rapport ;

que les éléments complémentaires transmis par le bureau d'étude GEOTECHNIQUE laissent douter de la prise en compte de ce risque par l'hydrogéologue. Par ailleurs, aucune précision technique n'est apportée quant aux modalités de collecte des eaux de ruissellement issues de la voirie ;

J'ai estimé que les avantages du projet étaient supérieurs aux inconvénients pour le territoire et sa population. La réalisation de ce projet présente un caractère sanitaire d'intérêt général.

J'émets **un avis FAVORABLE assorti d'une RÉSERVE et d'une RECOMMANDATION** au projet de Déclaration d'Utilité Publique pour autoriser la dérivation de l'eau recueillie à ces deux captages et pour l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage

➔ **assorti d'une réserve :**

En l'état du dossier, les pollutions issues d'un accident routier sur la RD 4085 avec renversement sur la chaussée d'une quantité très importante de matière polluante (huile, produits chimiques,…) ne semblent pas prises en compte comme facteurs de vulnérabilité de la ressource des captages de la Lagne et de la basse Lagne. Aussi, les prescriptions réalisées, ne considérant pas ce risque, n'apparaissent pas suffisantes pour sécuriser qualitativement la ressource.
Il conviendrait d'une part d'évaluer et de mesurer ce risque et, d'autre part, d'apporter des solutions techniques supplémentaires (installation de bac de rétention d'hydrocarbure, étanchéification des fossés de collecte des eaux de surface,...) pour parer à ce risque et ainsi sécuriser la ressource.

ET

➔ **assorti d'une recommandation:**

Afin de permettre aux riverains l'accès à leurs parcelles situées au sein du PPR, je propose de modifier le règlement en remplaçant « l'accès au chemin de desserte existant au nord des captages pour des véhicules motorisés est réservé aux usagers des habitations desservies. » par « l'accès au chemin de desserte existant au nord des captages pour des véhicules motorisés est réservé aux usagers des parcelles desservies. ».

Fait à Digne le 15 mars 2023,

La commissaire enquêtrice,

Violaine BOUSQUET